

RÈGLEMENT NO 16 RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL		<u>Direction des études</u> Unité administrative <u>Documents constitutifs</u> <u>1125-00-16</u> Codification	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : CA-18-401-8.02			
<input type="checkbox"/> Nouveau document		<input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : CA-15-379-6.01	
Date d'approbation :	<u>2018-04-23</u> <small>AAAA/MM/JJ</small>	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<u>2018-04-23</u> <small>AAAA/MM/JJ</small>		

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et ses amendements;
- . le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* et ses amendements;
- . le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et ses amendements;
- . la *Loi sur l'aide financière aux études* et ses amendements;
- . la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses amendements.

N.B. : L'emploi du masculin est utilisé à titre épique.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 DEC

Diplôme d'études collégiales.

2.2 AEC

Attestation d'études collégiales.

2.3 Droits d'admission

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non.

2.4 Droits d'inscription

2.4.1 Exigibles de tous les étudiants

Les droits d'inscription exigibles de tous les étudiants sont reliés aux étapes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études où il a été admis, jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le Cégep. Dans le cas des programmes d'études suivis à temps plein, les droits s'appliquent par session; dans le cas de ceux qui ne sont pas suivis à temps plein, les droits s'appliquent par cours.

2.4.2 Exigibles de certains étudiants

D'autres droits d'inscription peuvent être exigibles de certains étudiants. Ces droits font référence à un choix de l'étudiant ou encore aux conséquences du non-respect des délais fixés par le Cégep.

2.5 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent directement aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

2.6 Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il est inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

ARTICLE 3 - DROITS

Les droits sont applicables par session pour l'étudiant dont le statut est à temps plein et par cours pour l'étudiant qui est à temps partiel.

Pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant à l'obtention d'une AEC, les droits correspondent à ceux exigibles pour deux sessions maximum.

3.1 Droits d'admission

L'étudiant qui soumet une demande d'admission dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou à l'obtention d'une AEC doit payer des droits d'admission.

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profils;
- les changements de voie de sortie.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles, soit 30 \$. À ces droits s'ajoutent des frais administratifs exigés par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

Des droits d'admission de 25 \$, qui correspondent à une pénalité, sont également exigibles dans le cas d'une admission tardive, c'est-à-dire au-delà de la période régulière fixée par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

3.2 Droits d'inscription

3.2.1 Droits d'inscription exigibles de tous les étudiants

Des droits s'appliquent pour les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il s'inscrit.

Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire autorisées par un aide pédagogique individuel (API);
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Pour les élèves à temps complet ou réputés temps complet qui s'inscrivent dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de 20 \$ par session.

Pour les élèves à temps partiel, ils sont de 5 \$ par cours jusqu'à concurrence de 20 \$ par session.

3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certains étudiants

3.2.2.1 Des droits additionnels d'inscription qui correspondent à une pénalité seront appliqués dans les cas suivants :

- inscription aux cours après les dates fixées par le Cégep 25 \$

3.2.2.2 Des droits additionnels d'inscription exigibles de certaines catégories pour des services particuliers seront appliqués dans les cas suivants :

- frais d'encadrement et frais d'examen pour les étudiants inscrits au Baccalauréat international 380 \$ et plus/session (pour un total minimum de 1 520 \$)
- stages interculturels 0 à 10 000 \$/stage
- sport-études saison complète minimum 180 \$
- sport-études demi-saison minimum 100 \$
- musique-études minimum 100 \$
- danse-études minimum 400 \$
- troupe de théâtre minimum 80 \$
- *stage-band* minimum 80 \$
- ligue d'improvisation minimum 60 \$
- activité intercollégiale (RIASQ ou autre) minimum 60 \$ / activité
- formation à distance offerte sur une plate-forme virtuelle 0 À 10 \$/heure
- les auditions, tests et examens physiques 0 À 100 \$
- modifications à l'horaire pour raison personnelle 25 \$
- frais de matériel supplémentaire 0 à 100 \$/cours

Demandes d'analyse

- équivalences autres que celles accordées par le SRACQ 10 \$/équivalence maximum de 50 \$/demande

Reconnaissance des acquis

- ouverture de dossier 30 \$
- analyse du dossier 50 \$
- frais de réactivation du dossier (si inactif depuis plus de six mois) 50 \$
- formation manquante, par heure du cours demandé 1 \$/heure
- frais d'évaluation des compétences de la formation 90 \$/compétence générale (maximum 300 \$)
- frais d'évaluation des compétences de la formation 90 \$/compétence spécifique (maximum 500 \$)

3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

L'étudiant dont le statut est considéré à temps plein doit verser, au titre des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, la somme de 25 \$ par session, ou 6 \$ par cours pour les étudiants dont le statut est à temps partiel.

Ils couvrent :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité;
- l'agenda étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PERCEPTION

- 4.1 Les droits d'admission sont payables lors de l'ouverture du dossier.
- 4.2 Pour chaque session, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, exigibles de tous les étudiants, sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le Cégep.
- 4.3 Les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de certains étudiants le sont au moment déterminé par le Cégep.
- 4.4 Le défaut de payer les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Cégep, ou l'annulation de l'inscription au cours.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Les droits d'admission ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Cégep.
- 5.2 Les droits d'inscription applicables à la session ne sont pas remboursables à moins d'une annulation du programme et/ou du cours par le Cégep.
- 5.3 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont remboursables selon les modalités suivantes :
- 5.3.1 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme de DEC
- 5.3.1.1 Le Cégep rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription auprès du Secrétariat pédagogique ou du Service du cheminement scolaire avant le début des cours.

5.3.1.2 Le Cégep rembourse les droits concernés à l'étudiant non admis à une session donnée, conformément aux articles 3 et 4 du *Règlement no 8 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours*.

5.3.2 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'étudiant inscrit à un programme d'AEC

5.3.2.1 Le Cégep rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription auprès du secrétariat du Service de la formation continue, avant le début des cours.

5.3.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 50 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 25 \$, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit signifier son désistement auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

ARTICLE 6 - DISPOSITION PARTICULIÈRE

L'étudiant non résident québécois admis au Cégep à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, et non couvert par le régime d'assurance-maladie du Québec, devra verser au Cégep, au moment de son inscription, la somme requise pour acquitter la prime d'un plan collectif d'assurance-maladie.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION

L'étudiant peut avoir accès à une copie intégrale du Règlement sur le site web du Cégep.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'APPEL

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.